



Circulaire 8601

du 30/05/2022

Encadrement différencié 2022-2023 - Procédure pour la conversion de moyens de fonctionnement en périodes - Fondamental ordinaire

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7186

| | |
|----------------------|-----------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | du 29/08/2022 au 07/07/2023 |
| Documents à renvoyer | oui, pour le 30/06/2022 |

| | |
|--------|---|
| Résumé | ED 2022-2023 - Conversion en périodes - Fondamental ordinaire |
|--------|---|

| | |
|-----------|--|
| Mots-clés | Encadrement différencié; Fondamental ordinaire; Conversion |
|-----------|--|

| | |
|----------|---|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. |
|----------|---|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Maternel ordinaire Primaire ordinaire |

Signataire(s)

| |
|---|
| Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général |
|---|

Groupes de destinataires également informés

| |
|---|
| <p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents |
|---|

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

| Nom, prénom | SG/DG/Service | Téléphone et email |
|----------------|---|---------------------------------------|
| SIMONIS Sophie | Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire | 02/690.8416 sophie.simonis@cfwb.be |



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire

**Encadrement différencié 2022-2023 -
Procédure pour la conversion de moyens
de fonctionnement en périodes -
Fondamental ordinaire**

Madame, Monsieur,

Cette circulaire s'adresse aux directions et aux pouvoirs organisateurs des implantations d'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

- Elle précise les modalités pour convertir les moyens financiers « encadrement différencié » en périodes.
- Elle communique la mise à jour du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire à appliquer pour cette conversion en 2022-2023.
- Elle détaille la procédure de déclaration des membres du personnel engagés dans des périodes « encadrement différencié » converties.
- Elle complète la circulaire n° 7186 du 19 juin 2019 relative aux dispositions en matière d'octroi et d'utilisation des moyens « encadrement différencié », et remplace la circulaire n° 8117 du 26 mai 2021.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN.

La possibilité de **convertir des moyens financiers en capital-périodes** apparaît au point 11° de l'article 9, §2 du Décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.*

➤ **Calcul des périodes converties pour l'année scolaire 2022-2023 :**

Les moyens financiers ED 2022-2023 ont été communiqués à chaque école bénéficiaire par courriel sur l'adresse administrative en date du 14 avril 2022. C'est ce montant communiqué qui peut être converti en périodes.

Le nombre de périodes converties est calculé sur la base du cout annuel moyen d'une période d'enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire, fixé au 1^{er} janvier précédant l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le cout annuel moyen d'une période est fixé au 1^{er} janvier 2022 et s'élève à **2.193,26 euros**.

Le maximum de périodes ED converties en 22-23 = **moyens ED 22-23 € / 2.193,26 €** (arrondi à l'unité inférieure)

Exemple :

Le PO a été informé que l'implantation A recevra 10.250 € pour l'année scolaire 22-23. Il peut convertir un maximum de 4 périodes soit : 10.250 € / 2.193,26 (arrondi à l'unité inférieure).

Cette possibilité de conversion des moyens financiers en périodes vaut automatiquement **pour l'année scolaire complète, à savoir du 29 aout 2022 au 7 juillet 2023.**

Attention, les moyens financiers disponibles pour la conversion en périodes sont **exclusivement** ceux calculés pour l'année scolaire concernée, **hors solde reporté.**

Exemple : Pour l'année scolaire 22-23, l'implantation A est bénéficiaire d'une subvention égale à 10.250 euros dans le cadre de l'encadrement différencié. En outre, elle a un solde non utilisé de la subvention « encadrement différencié » de 21-22 égal à 2.000 euros. Elle souhaite convertir les moyens de fonctionnement en périodes d'instituteur primaire en 22-23. En 22-23, elle pourra convertir au maximum 10.250 euros en périodes, soit au plus 4 périodes supplémentaires d'instituteur primaire du 29 aout 2022 au 7 juillet 2023.

➤ **Calcul des moyens de fonctionnement ED versés pour l'année scolaire 2022-2023, suite à la conversion en périodes :**

Si le PO ou la direction opte pour une conversion des moyens en périodes, l'administration ne versera pas en janvier 2023 les moyens ED 22-23 annoncés en avril 2022. **Elle déduira automatiquement de ce montant le cout des périodes converties.**

Exemple :

En avril 2022, le PO est informé par l'administration que l'implantation A recevra, pour l'année scolaire 22-23, **10.250 €** et **2 périodes** pour la mise en œuvre de son projet « encadrement différencié ». Le PO décide de convertir les moyens financiers en **4 périodes ED supplémentaires** (10.250 € / 2.193,26 €). Le PO informe l'administration de sa décision pour le 30 juin 2022 au plus tard, selon les modalités

reprises ci-dessous. Durant l'année scolaire 22-23, il peut engager un enseignant pour un total de **6 périodes ED (2 + 4 périodes converties)**. En janvier 2023, l'administration verse les moyens ED 22-23 après avoir soustrait les périodes ED converties en 22-23 soit : $10.250 \text{ €} - (4 \times 2.193,26 \text{ €}) = 1.476,96 \text{ €}$

➤ **Utilisation des périodes converties :**

Ces périodes converties doivent être utilisées dans les mêmes fonctions que celles prévues pour les périodes « encadrement différencié » octroyées sur base de l'article 6, §2 du décret du 30 avril 2009 précité (cf. point 4.1 de la circulaire n°7186), à savoir :

- Instituteur maternel et instituteur primaire
- Maître de psychomotricité et maître d'éducation physique
- Educateur
- Puériculteur
- Maître de philosophie et de citoyenneté
- Auxiliaire social, paramédical, psychopédagogique dans le centre PMS
- Enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)

Les périodes mobilisées pour l'engagement d'un membre du personnel temporaire d'un Centre PMS ou d'un établissement de l'ESAHR doivent être déclarées conformément au point 4.1 de la circulaire n° 7186.

Le nombre de périodes converties sera ajouté par l'administration aux périodes complémentaires octroyées aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, dans les dossiers «encadrement » 29/08 et 01/10 de l'application informatique PRIMVER.

➤ **Modalités d'introduction de la demande pour l'année scolaire 2022-2023 :**

Le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou le directeur, dans l'enseignement organisé, doit en faire la demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 30 juin 2022**.

La demande est introduite via l'**annexe 3** de la présente circulaire, dûment complétée et signée, **par mail** à l'adresse suivante : secretariat.fondamental@cfwb.be.

➤ **Modalités de déclaration des membres du personnel sur le DOC12 (CF12 pour l'enseignement de WBE – FOND12 pour les réseaux subventionnés) :**

Afin de permettre une gestion de l'activation des dispositions ci-dessus, vous devez renseigner précisément les périodes concernées sur le DOC12 via le **code DI « EA »** qui :

- A été créé afin de permettre d'identifier les MDP et les périodes associées ;
- **Vise uniquement et explicitement les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes »). Ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 72 ;**
- **Ne vise pas** les périodes « Encadrement différencié » complémentaires octroyées sur base de l'article 6, §2, du décret du 30 avril 2009. *Ces périodes sont encodées par les agents FLT des Directions de gestion dans un code sous-niveau 71.*

Les informations précises d'encodage figurent dans les circulaires de rentrée scolaire des Directions générales des personnels de l'enseignement.

Les principes sont les suivants :

➤ **Pour l'enseignement de WBE :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées en indiquant entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion. L'agent FLT encodera ces périodes avec le code DI « EA ».

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entrainerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire). Dans ce cas, l'agent FLT donnera priorité à l'autre code, mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.

➤ **Pour les réseaux subventionnés :**

Les périodes obtenues par conversion des moyens de fonctionnement (« rachat de périodes ») seront identifiées par le code DI EA, dument indiqué dans la case reprise à cet effet dans la colonne DI du FOND12.

Il est possible de rencontrer des situations où la disposition entrainerait le recours à deux codes DI, le code « EA » et un autre (certains codes DI vont par paire).

- ➔ La priorité est toujours donnée à l'encodage, dans la colonne DI du FOND12, à l'autre code.
- ➔ Dans cette seule situation d'un conflit du code DI « EA » avec un autre code et afin de garantir l'application de la disposition avec l'ensemble de ses implications administratives, vous indiquerez entre parenthèses **Périodes « EA-72 »** à la suite de la fonction du MDP bénéficiant de la conversion, dans la colonne « fonction » du FOND12. *L'agent FLT utilisera l'autre code DI mais encodera ces périodes dans le code sous-niveau 72 permettant leur identification correcte.*

Pour toute question relative à l'encodage des MDP sur les DOC12, contactez les personnes-ressources :

- En ce qui concerne l'enseignement de WBE :
Le responsable de la Direction déconcentrée dont dépend votre établissement
- En ce qui concerne l'enseignement subventionné :
ROLAND Michel
02/413.24.38
michel.roland@cfwb.be

Annexe 3 – Demande de conversion en capital-périodes des moyens de fonctionnement alloués dans le cadre de l’encadrement différencié dans l’enseignement fondamental

Année scolaire 2022 – 2023

Formulaire à compléter par le Pouvoir organisateur, pour l’enseignement subventionné par la Communauté française, et par le directeur, pour l’enseignement organisé par la Communauté française, de l’établissement scolaire qui fait l’objet de la demande

1 exemplaire par implantation scolaire demandeuse

À renvoyer à l’adresse mail suivante avant le 30 juin 2022 :

secretariat.fondamental@cfwb.be

Identification de l’implantation scolaire demandeuse

N° FASE de l’implantation :

N° FASE de l’école :

Dénomination de l’école :

Adresse de l’école :

N° FASE du P.O. :

Nombre de périodes supplémentaires converties

Moyens de fonctionnement octroyés à l’implantation pour l’année scolaire concernée :euros

Cout moyen annuel d’une période pour l’année scolaire concernée : **2.193,26 euros**

Nombre de périodes converties sollicitées : Périodes

Pour rappel ! Les périodes converties devront être renseignées sur les DOC12 des MDP au moyen du code DI « EA ».

Certifié sincère et exact,

Le Directeur / La Directrice ¹ de l’école demandeuse :

(Nom et prénom, date et signature)

Le Pouvoir organisateur (OS – LS) / Le Directeur(FWB) ¹ :

(Nom et prénom, date et signature)

¹ Biffer la mention inutile.